



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aumale (76)**

N° MRAe 2026-10671

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 2 avril 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumale (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 janvier 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 12 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

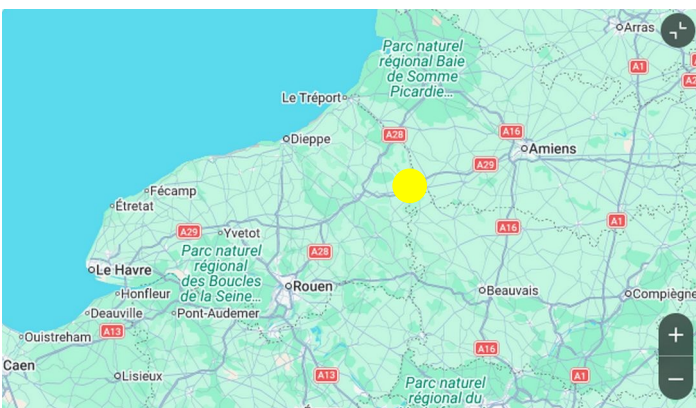
Un premier projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumale, arrêté le 3 décembre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2020. Pour tenir compte des différents avis reçus à l'issue de la procédure, la collectivité a arrêté un deuxième projet le 23 octobre 2025 puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 8 janvier 2026.

L'objectif de la commune est de retrouver une dynamique démographique après une diminution constante de sa population depuis 1982. La commune souhaite ainsi pérenniser l'appareil commercial, les services ainsi que l'activité industrielle sur le territoire.

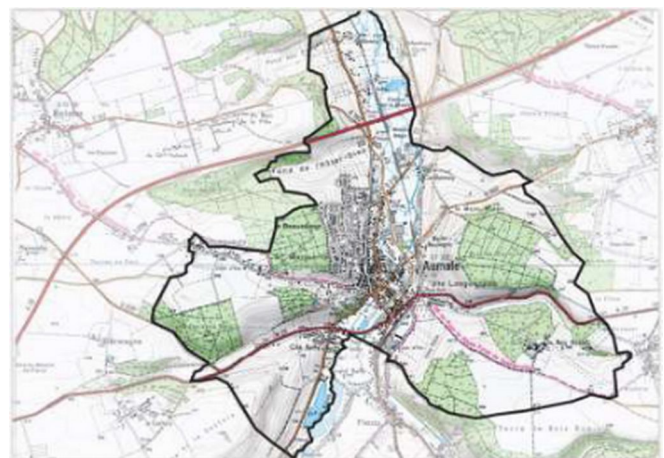
Ainsi, le projet de PLU vise à accueillir environ 150 habitants supplémentaires pour atteindre 2 120 habitants à l'horizon 2031. La commune estime que le besoin total en logements est d'environ 75 logements, dont 52 à construire en extension urbaine sur une superficie de 3,3 hectares (ha) et 23 réalisables dans la trame urbaine. Cette quantification tient compte des besoins liés au desserrement des ménages et d'une estimation à clarifier du nombre de logements vacants. Par ailleurs, le PLU prévoit l'extension sur 2,15 ha d'une zone commerciale en limite nord de la commune, la réalisation d'un nouveau complexe scolaire qui s'implantera sur une zone de 2,18 ha et la création d'un centre de secours sur un terrain de 0,52 ha. Au total, le PLU engendre une consommation d'espace en extension de 8,15 ha, ce qui est supérieur aux 7,2 ha découlant de l'application au territoire communal de l'objectif de réduction de - 55,1 % fixé à l'échelle de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle par le Srdet⁴ de Normandie adopté en 2024 conformément à la loi « climat et résilience ».

Les grands secteurs naturels de la commune, notamment boisés, sont préservés par le zonage du PLU. Toutefois, les espaces boisés contribuant aux continuités écologiques ne bénéficient pas de protections renforcées. Les autres éléments de la trame verte et bleue (haies, mares) sont protégés, de même que les zones humides avérées qui sont identifiées dans le plan de zonage. Les impacts du projet de PLU sur la biodiversité dite « ordinaire » et sur les zones potentiellement humides nécessitent d'être analysés pour faire l'objet des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, adaptées.

Il est enfin nécessaire de mieux prendre en compte les nuisances sonores générées par les voies routières, en reconsidérant notamment le projet d'implantation d'un groupe scolaire et en prévoyant toutes mesures adaptées permettant de préserver la santé humaine des populations.



Situation géographique de la commune d'Aumale (en jaune)
(Source : Google Map)



Le bourg et les hameaux de la commune d'Aumale
(Source : rapport de présentation - RP - tome 1, p. 2)

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

AVIS

1 Contexte de l'avis

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire

La commune d'Aumale a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération du 27 novembre 2014. La commune fait partie de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle à qui la compétence urbanisme a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2017. Un premier projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire du 3 décembre 2019. Ce projet a fait l'objet d'avis de la part des personnes publiques associées et également d'un avis de l'autorité environnementale du 2 avril 2020⁵. Après la réception de ces avis, des modifications ont été apportées au projet initial, modifiant l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et rendant ainsi indispensable une nouvelle délibération arrêtant le projet de PLU. Le conseil communautaire a arrêté un nouveau projet de PLU le 23 octobre 2025 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 8 janvier 2026.

En application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement sur son territoire.

1.3 Contexte géographique et environnemental

La commune d'Aumale est située au nord-ouest du département de la Seine-Maritime (76), entre Neufchâtel-en-Bray (27 km) et Amiens (55 km). Elle compte 1 993 habitants (Insee 2023) et couvre une superficie de 906 hectares (ha). Elle est composée d'un bourg qui s'est développé le long de la vallée de la Bresle et de quelques hameaux. Le relief se divise entre plateaux, versants et la vallée de la Bresle, la ligne de crête au sud-ouest culminant à 150 mètres (m) d'altitude.

Les sols se développent sur les formations superficielles et géologiques visibles à l'affleurement, en particulier sur les alluvions en fond de vallée, les limons sur les plateaux, et les colluvions ou la craie sur les versants. La commune compte plusieurs réservoirs et corridors écologiques, composés de boisements, de haies, d'alignements d'arbres, de zones humides et de mares. Le territoire comporte un site Natura 2000⁶, la zone

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3451_2020_plu_aumale_delibere.pdf

⁶ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de

spéciale de conservation « Vallée de la Bresle » (FR 2200363) ainsi que quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁷ de type I.

La commune d'Aumale est desservie par plusieurs routes départementales (RD), notamment la RD 929, et est traversée par l'autoroute A29. La gare d'Aumale se situe sur la ligne Epinay-Villetaneuse – Le Tréport-Mers. C'est une halte voyageurs desservie par des trains express régionaux (TER) Hauts-de-France.

L'agriculture occupe 64 % du territoire, 17 % concernent les zones urbanisées (Insee 2018).

Deux entreprises répertoriées en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont implantées dans le bourg de la commune et font l'objet de périmètres de protection.

Le territoire est soumis à des risques naturels, notamment des risques d'inondations par débordement de la Bresle, par remontée de nappe et par ruissellement des eaux pluviales ainsi que, dans une moindre mesure, à des mouvements de terrain.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier du PLU comprend :

- le rapport de présentation (RP, tomes 1 et 2) comprenant notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, les objectifs démographiques, l'évaluation environnementale et les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) accompagnés des indicateurs ;
- le PADD ;
- le résumé non technique (RNT) ;
- le règlement graphique et écrit ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : quatre OAP sectorielles et trois OAP thématiques ;
- la délibération de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle du 23 octobre 2025 arrêtant le projet de PLU de la commune d'Aumale ;

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLU selon la méthodologie rappelée succinctement dans la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2025. Cependant, aucun bilan de la concertation n'est rapporté, hormis un tableau reprenant onze requêtes émises par les habitants entre 2016 et 2018, dont une a reçu une réponse favorable. Les autres demandes sollicitaient la constructibilité de terrains situés en zones naturelles ou agricoles ou encore de terrains inondables ou concernés par des zones humides. Elles n'ont de ce fait pas obtenu satisfaction. Ces éléments ne permettent pas d'apprécier si les différents scénarios de développement de la collectivité ont été partagés avant d'aboutir au projet de PLU, comment la collectivité a communiqué sur le projet et dans quelle mesure la concertation avec le public a éventuellement fait évoluer le projet initial.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan de la concertation avec le public, notamment en décrivant les éventuelles modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte du résultat de cette concertation.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. La population est en baisse constante depuis 1982, passant de 2 876 à 1 985 habitants en 2022 (RP – tome 1, p. 12). La commune explique cette perte d'habitants par la présence d'un périmètre de protection des risques technologiques qui obère la constructibilité du centre-bourg. Le diagnostic relève que cette baisse démographique s'observe également à l'échelle de l'ex-communauté de communes du canton d'Aumale⁸. Le nombre de logements s'élève à 1 252 unités : le parc comprend 82,8 % de résidences principales (1 037), 2,3 % de résidences secondaires (29) et 14,85 % de logements vacants (186) (Insee 2022). Selon le dossier (RP – tome 1, p.18), une analyse menée en 2020 quantifierait, le nombre de logements vacants à 38. Compte tenu de la discordance entre ces chiffres, il apparaît indispensable de fiabiliser les données sur les logements vacants. Plus de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1970, 13 % datent d'avant 1919. La grande majorité de ces logements (86,3 % soit 895 unités) comptent 3 pièces ou plus, les logements composés d'une ou deux pièces sont très peu présents (13,7 % soit 142 unités), (RP – tome 1, p. 20).

L'évaluation environnementale recommande de mieux expliciter l'estimation du nombre de logements vacants présents sur la commune et de clarifier la discordance entre les chiffres annoncés et ceux de l'Insee de 2022.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues, de manière globalement proportionnée et illustrée. Le territoire est caractérisé par une forte présence de zones humides en lien avec la vallée de la Bresle, qui traverse la commune du sud vers le nord et qui fait l'objet d'un site Natura 2000 du même nom.

La préservation des zones humides, prairies calcicoles, haies et espaces boisés, caractéristiques des habitats naturels du pays de Bray et accueillant une biodiversité importante, constitue un enjeu important du PLU.

⁸ La communauté de communes du canton d'Aumale est une ancienne communauté de communes. Composée de 15 communes, elle a été dissoute le 31 décembre 2016 et intégrée dans la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (44 communes).

L'état initial de l'environnement s'appuie sur les inventaires existants tels que les Znieff. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue très présents sur le territoire, identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁹, sont repris dans le document. Cependant, au-delà de ces éléments bibliographiques, aucun inventaire faune-flore réalisé notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrain faune-flore à réaliser dans les secteurs envisagés pour l'urbanisation future.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le RP – tome 2 (p. 19 et 20) ainsi que dans l'évaluation environnementale (RP – tome 2, p. 60 et suivantes).

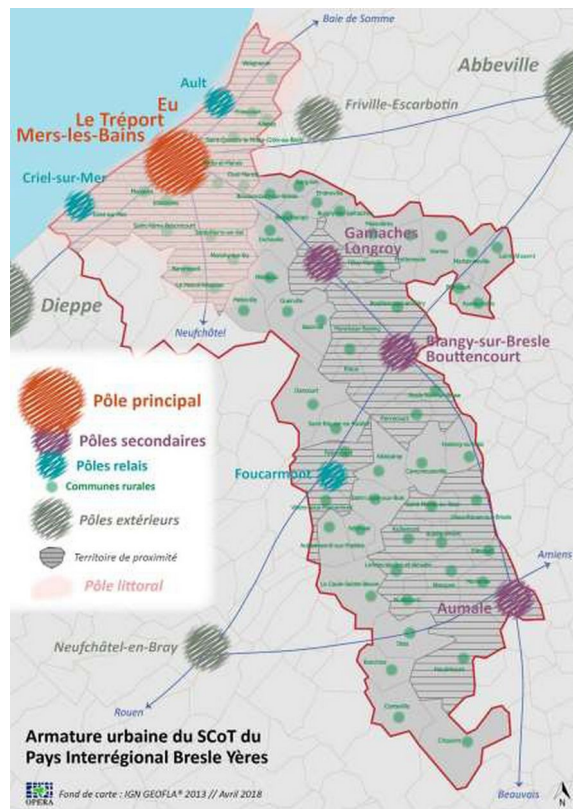
Trois scénarios d'évolution démographique ont été étudiés par la collectivité : le premier tablait sur une progression annuelle de + 1,5 %, le deuxième sur une progression annuelle inférieure à + 0,65 % et le troisième, correspondant au scénario retenu, prévoit une progression démographique annuelle de + 0,65 %, soit l'accueil de 130 à 150 nouveaux habitants en dix ans et 70 logements à produire (RP – tome 2, p. 8). Ce scénario s'accompagne d'une estimation d'un besoin de 43 nouveaux logements pour maintenir la population, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, d'un besoin de « renouvellement du parc » et d'un besoin accru de résidences secondaires (RP -tome 2 p.7), soit un total de 113 logements. Déduction faite des 38 logements vacants identifiés en 2020, dont le PLU estime qu'ils peuvent être « remis sur le marché à travers des mises en location ou des acquisitions », le besoin de logements s'élèverait à 75 unités dont 23 pourront être construits au sein de la trame urbaine, dans les dents creuses, et 52 en extension de l'urbanisation.

Pour l'autorité environnementale, il convient également de reconsidérer la prise en compte du besoin de résidences secondaires, qui n'a pas lieu d'être intégré dans le calcul des besoins en logements du territoire.

L'autorité environnementale recommande de soustraire les résidences secondaires de l'estimation du besoin en logements du territoire.

Le PLU de la commune d'Aumale est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères, approuvé le 18 décembre 2020. Il est précisé que la progression démographique annuelle moyenne attendue par le SCoT sur son territoire est de + 0,27 %. Le projet de PLU ambitionne donc une progression 2,4 fois supérieure (+ 0,65 %). La commune justifie cet objectif par son identification dans le SCoT en tant que « pôle secondaire », susceptible d'accueillir de nouveaux habitants, en lien avec les emplois et services présents sur son territoire.

⁹ Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE). Les réservoirs et corridors écologiques identifiés au Sraddet sont constitués par les trames vertes et bleues ; la trame verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres. La trame bleue fait référence aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides).



Armature urbaine des pôles composant le SCOT du Pays Interrégional Bresle Yères
(source : RP – tome 1, p. 11)

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le scénario d'évolution démographique et de développement de l'offre de logements retenu et sa compatibilité avec le SCOT du Pays Interrégional Bresle Yères.

Quatre secteurs classés en zone d'urbanisation future (1AU et 2AU) sont identifiés dans le projet de PLU. Chacun de ces secteurs est clairement décrit (localisation, superficie, réseaux, etc.) dans le RP – tome 2, p. 62 et suivantes et chacun fait l'objet d'une OAP spécifique.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement comporte une analyse par thématique, qui identifie les effets positifs et négatifs du projet de PLU et les mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les effets négatifs, en faisant référence aux dispositions des OAP et du règlement écrit. Ces mesures sont relativement précises et mettent en valeur la démarche d'évaluation environnementale. La démarche est présentée à partir de la p. 62 du RP – tome 2.

Dans l'ensemble, l'analyse apparaît proportionnée au projet du territoire.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée p. 80 et suivantes du RP - tome 2. Elle concerne un seul site Natura 2000, qui traverse la commune du nord au sud, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle » (FR2200363) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Le périmètre du site Natura 2000 figure en très grande majorité en zone naturelle (N). L'ensemble des secteurs à urbaniser se situent en dehors du périmètre concerné par le site Natura 2000. Par ailleurs, il est à noter que la Bresle traverse des secteurs déjà urbanisés.

Indicateurs et modalités de suivi

Les modalités de suivi et les indicateurs retenus pour analyser les résultats de la mise en œuvre du PLU sont présentés dans le RP - tome 2, p. 102. Au total, cinq indicateurs ont été retenus dont trois concernent les risques naturels. Concernant le patrimoine naturel, l'indicateur « *linéaire de haies locales plantées* » pourrait, pour l'autorité environnementale, aller au-delà du recensement prévu et indiquer le linéaire protégé au titre des éléments de paysage à protéger, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Plus généralement, la richesse patrimoniale décrite dans le rapport de présentation – tome 1, nécessite d'envisager la protection d'autres éléments naturels au titre de ce même article (boisements, mares, etc.), et également des espaces boisés classés, au titre de l'article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, il serait pertinent de fixer autant que possible des valeurs cibles ainsi que de définir les mesures de corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi concernant les haies et boisements à protéger et de préciser les objectifs cibles à atteindre ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non-atteinte de ces objectifs.

Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document distinct. Il est intitulé « Septième partie – Résumé non technique et description de la méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale », ce qui peut entraîner une confusion avec la « septième partie » du tome 2 (p. 103 et suivantes), qui porte exactement le même titre mais concerne la description de la méthodologie.

Conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le résumé non technique reprend les principaux éléments du diagnostic et expose brièvement les enjeux environnementaux, le projet et ses incidences. Le plan de zonage général et un zoom du centre-bourg sont présentés à la fin du document, mais des illustrations supplémentaires auraient pu le rendre plus pédagogique. Le résumé non technique constitue en effet une pièce importante qui doit participer à une large information et permettre de faciliter l'appropriation du dossier de PLU par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de veiller à son caractère pédagogique pour faciliter son appropriation par le public.

3 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, cet avis tient compte du fait que la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur lequel la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD a émis un avis le 19 mai 2022¹⁰, auquel il est recommandé de se reporter s'agissant des thématiques concernées.

¹⁰ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220519_pcaet_cciabb_delibere_cle54c591.pdf

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, à l'échelle mondiale, les sols stockent environ deux fois plus de carbone que l'atmosphère. L'importance de ce réservoir de carbone que sont les sols s'exprime aussi par un flux annuel de carbone de 3,2 milliards de tonnes comparable, pour la décennie 2014-2023, au piégeage annuel des océans, soit 2,9 milliards de tonnes. Cette captation de carbone des sols représente environ 30 % des émissions annuelles d'origine anthropique vers l'atmosphère¹¹. En France, sur un mètre de profondeur, ce stock atteint 110 à 150 tonnes de carbone par hectare¹². Ainsi, limiter l'imperméabilisation des sols est une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique¹³.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf convertis entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021¹⁴. La dernière modification du Sradet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle, à - 55,1 %. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères, dont fait partie la communauté de communes, doit intégrer cet objectif au plus tard le 22 février 2027, faute de quoi les ouvertures à l'urbanisation seront suspendues. Dans ces conditions, l'autorité environnementale engage la commune d'Aumale à respecter d'ores et déjà cet objectif. Elle relève que le chapitre qui traite du contexte réglementaire dans le RP – tome 1 (p. 109 et suivantes) intitulé « *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* » ne fait pas mention des rapports de compatibilité avec le Sradet de Normandie.

L'objectif de la commune d'Aumale est d'accueillir de nouveaux habitants, avec une croissance annuelle envisagée de + 0,65 % à l'horizon 2031. Ce scénario est élevé considérant la tendance de baisse continue de population depuis 40 ans et les prévisions du SCoT (+ 0,27 %). Il s'appuie sur le souhait de la commune d'accueillir des activités économiques (industrielles et commerciales) et donc la création d'emplois. Cet objectif de croissance démographique se traduit par l'accueil prévu d'environ 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2031 et la réalisation de 75 nouveaux logements.

Afin d'atteindre ses objectifs démographiques, outre la remise sur le marché de logements vacants et la construction en densification, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de zone 1AUh (zone de développement à vocation d'habitat) de 3,3 ha.

¹¹ <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

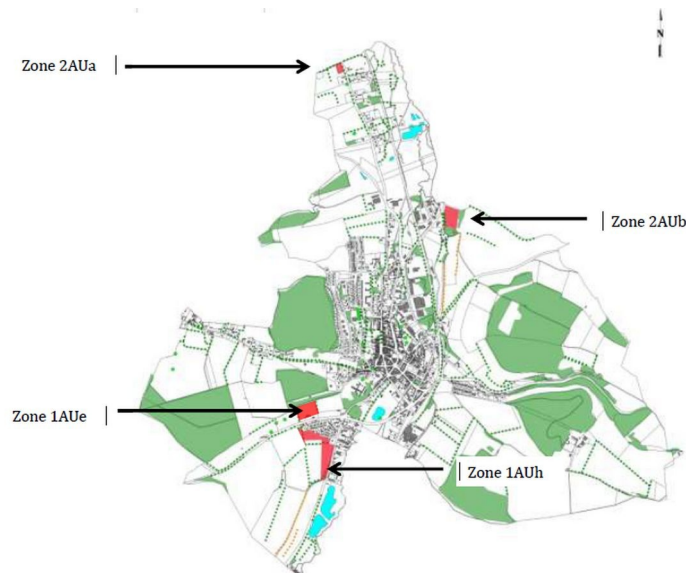
¹² <https://www.ipcc.ch/srccl/>

¹³ https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

¹⁴ Voir le guide synthétique ZAN : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/zan-guide-synthetique>

Ce secteur fait l'objet d'une OAP (document 5 : Orientations d'aménagement et de programmation) qui prévoit une densité de logements pouvant aller de 16 à 22 logements à l'hectare, avec une typologie des constructions de type individuel pour 70 % et 30 % pour du bâti plus dense, sous forme de logements groupés.

L'OAP prévoit de dédier 30 à 40 % du secteur à l'aménagement paysager, la création de voiries et la gestion des eaux pluviales.



Localisation des zones d'urbanisation future du projet de PLU
(source dossier : tome 2, p. 65)

Les trois autres secteurs d'urbanisation future sont classés en :

- zone 1AUe : zone de développement à vocation d'un équipement d'intérêt collectif (groupe scolaire) (2,18 ha),
- zone 2AUa : zone d'accueil d'équipement public (centre de secours incendie) (0,52 ha),
- zone 2AUb : zone d'accueil commercial du Cardonnoy (2,15 ha).

Le secteur 1AUe est prévu pour l'accueil d'un complexe scolaire privé comprenant école, collège et lycée, dans le but de « pérenniser les structures existantes sur la commune et créer un lycée pour maintenir les élèves sur le territoire » (OAP, p. 12).

Le choix d'implantation du secteur 2AUa pour le nouveau poste de secours incendie est motivé par son accessibilité aisée le long de la RD 49, en limite nord de la commune. Ainsi, les motivations portent également sur une capacité d'intervention sur les départements de la Seine-maritime et de la Somme en permettant de disposer d'équipements modernes et aux normes. (OAP, p. 15).

La création du secteur 2AUb en limite communale est motivée par la volonté de compléter l'offre commerciale présente dans le bourg d'Aumale et en continuité de l'activité commerciale existante sur la commune limitrophe de Gauville.

Le RP – tome 2 (p. 41) indique que le secteur 1AUe comprend 6 193 m² déjà artificialisés, qu'il estime devoir être déduits du total des Enaf, sans le justifier. Par ailleurs, il convient selon le dossier d'ajouter 0,7 ha qui seront dédiés à la création de stationnements pour les besoins d'une entreprise.

La consommation d'Enaf sur le territoire de la commune sur la période de référence 2011-2020 s'est élevée à 16 ha. L'objectif Zan défini à l'échéance de 2031 par le Sraddet, qui prévoit à l'échelle de la communauté de communes une réduction de la consommation de – 55,1 %, conduisent à une enveloppe maximale de 7,18 ha si ce taux de réduction est décliné au territoire de la commune.

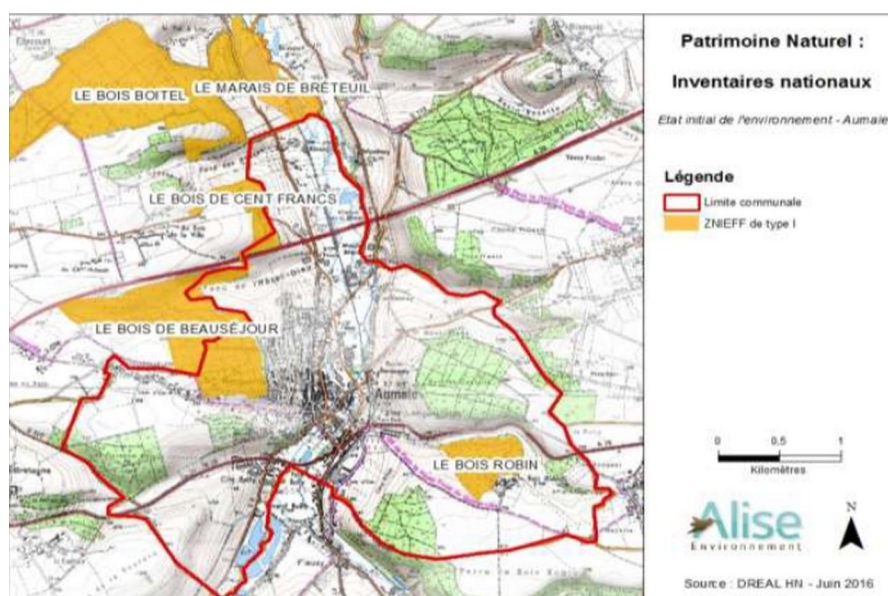
Compte tenu des informations qui précèdent, le projet de PLU prévoit la consommation d'Enaf de 8,23 ha.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire d'ores et déjà la commune dans la trajectoire de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces prévu par le Sradet de Normandie à l'échelle de la communauté de communes et de réduire en conséquence ses ouvertures à l'urbanisation

3.2 La biodiversité et le paysage

La biodiversité

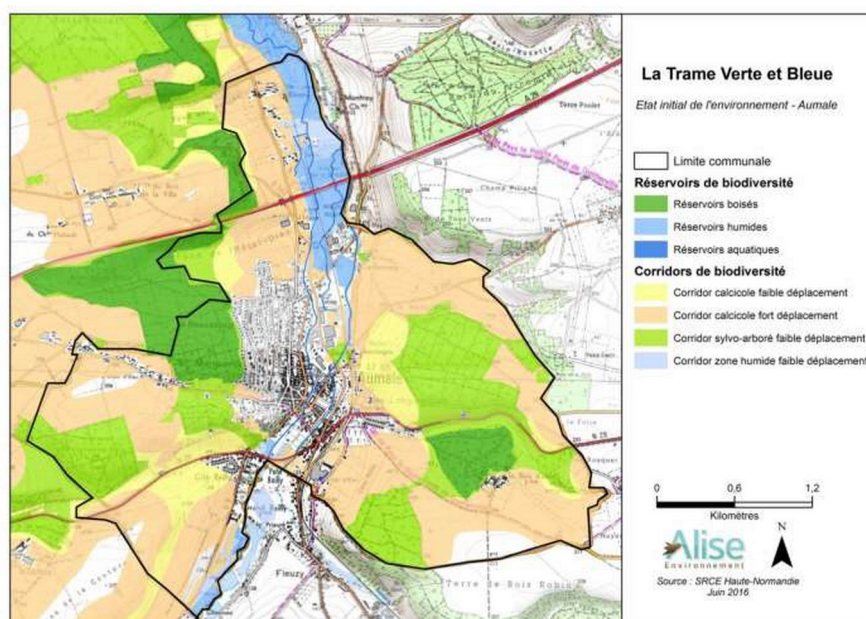
L'état initial de l'environnement décrit les différents milieux existants, et comporte des cartes relatives aux éléments de la trame verte et bleue (boisements, haies, zones humides, mares, etc.) ainsi qu'une carte de synthèse de cette trame (RP – tome 1 p.180 et suivantes). Les grands espaces naturels, qu'il s'agisse du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » ou des boisements, notamment celui situé à l'ouest de la commune relevant du domaine forestier sont pour l'essentiel préservés par le projet de PLU. Ils sont classés en très grande majorité en zone naturelle (N). Une partie du site Natura 2000 est toutefois classée en zone urbaine U, car la Bresle traverse le bourg de la commune. Les quatre Znieff de type I « Bois Robin », « Bois de Séjour », « Bois de Cent Francs » et « Marais de Bréteuil », sont préservées par leur classement en zone naturelle.



Znieff présentes sur le territoire communal
(source : RP – tome 1, p. 179)

Dans son chapitre sur la préservation du patrimoine et du cadre de vie, le PADD prévoit « le maintien des corridors écologiques, notamment les milieux calcicoles ». L'OAP thématique « Continuités écologiques » interdit l'urbanisation des pelouses et prairies calcicoles, « Le morcellement (urbanisation, boisement...) de ces milieux ne sera pas autorisé et le caractère ouvert des milieux calcicoles sera maintenu ». Or les quatre secteurs de zone AU prévoient l'artificialisation de parcelles situées dans des corridors calcicoles à faible ou fort déplacements. Même si ces zones d'urbanisation future sont situées en continuité du bâti existant, il convient d'évaluer les impacts de ces urbanisations sur les milieux calcicoles et de présenter les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser ces impacts (limitation des obstacles aux continuités écologiques, renaturation d'espaces...).

L'autorité environnementale recommande d'identifier les impacts des projets d'aménagements prévus par le PLU dans des corridors de biodiversité, et en cas de démonstration de l'absence d'alternative possible, de présenter des mesures afin de les éviter, les réduire ou éventuellement les compenser.



Éléments de la trame verte et bleue identifiés sur le territoire communal
(source : RP – tome 1, p. 185)

Le chapitre relatif aux mesures ERC (RP – tome 2, p. 100) présente l'évolution des surfaces urbanisables prévues dans le présent projet de PLU par rapport à la première version du projet de PLU arrêté en 2019. Ces surfaces ont été revues à la baisse. Cependant, ces diminutions des surfaces à urbaniser ne sauraient en aucun cas s'inscrire dans une démarche ERC, les évolutions prévues devant être appréciées par rapport à la situation de référence et non par rapport à une version antérieure du projet.

Les boisements couvrent 20 % de la superficie communale et participent à l'identité paysagère du territoire. La forêt communale bénéficie d'un document de gestion. Les boisements présents sur la commune sont classés en zone naturelle. Il serait utile que les boisements s'inscrivent dans les continuités écologiques identifiées au Srdet soient protégés au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme) ou de l'article L. 151-23 du même code. Les haies, qui caractérisent également le paysage bocager, sont protégées par leur identification au règlement graphique, conformément au même article L. 151-23, et font l'objet d'une OAP thématique « Continuités écologiques » qui prévoit des dispositions propices à leur conservation. Cette OAP, sous-titrée « Trame verte et bleue » apporte des précisions et des orientations, en complément du règlement écrit, sur les modalités de prise en compte des différents milieux (boisements, prairies...). Elle prévoit également le maintien et le renforcement des berges naturelles et de la ripisylve.

Aucun inventaire de terrain de la faune et de la flore n'a été réalisé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Les zones 1AU et 2AU sont majoritairement prévues sur des terrains actuellement naturels ou agricoles. Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire de procéder à des inventaires de terrain afin d'évaluer les enjeux de biodiversité sur ces emprises et de définir les mesures ERC qui s'imposent (par exemple remise en question des ouvertures à l'urbanisation, réduction des surfaces à urbaniser, implantation des constructions, plantations, calendrier des travaux le moins impactant possible au regard des rythmes biologiques des espèces (reproduction, nidification...)).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des inventaires faune-flore dans les secteurs ouverts à l'urbanisation afin d'évaluer les enjeux et les impacts de l'urbanisation pressentie et de prévoir les mesures ERC nécessaires pour préserver la biodiversité.

Les zones humides

Les zones humides avérées sont classées en zone naturelle et identifiées dans le règlement graphique par un tramage spécifique en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le PADD souligne l'intérêt de leur protection. Cependant, seules les zones humides avérées font l'objet d'une identification et d'une protection. Les zones fortement prédisposées ne sont pas prises en compte. Comme pour la biodiversité, des inventaires de zones humides doivent être réalisés sur l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation afin de définir les mesures ERC nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation lorsque ces secteurs sont identifiés comme prédisposés à la présence de zones humides, et d'en traduire les conséquences dans les règlements écrit et graphique pour permettre leur préservation.

3.3 Les risques et la santé humaine

Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire communal : inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe, et mouvements de terrain (cavités souterraines et retrait-gonflement des argiles). Les risques de ruissellement sont particulièrement présents et font l'objet d'une description détaillée (RP – tome 1, p. 129). Les phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappe sont directement liés à la présence de la Bresle. Quelques secteurs déjà urbanisés du bourg d'Aumale et des secteurs en zones A et N sont concernés par ces phénomènes et font l'objet de prescriptions dans le règlement écrit.

En revanche, les inondations par ruissellement sont susceptibles d'impacter plus fortement le territoire, la commune d'Aumale ayant déjà subi des inondations par ruissellement en cas de fortes précipitations. Le PLU doit être particulièrement vigilant quant à la gestion des eaux pluviales : les connaissances actuelles, telles qu'elles ressortent des travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)¹⁵, déclinées au niveau régional par le Giec normand¹⁶, constatent déjà une augmentation du nombre de précipitations intenses accentuant les phénomènes de ruissellement. La commune dispose d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux pluviales qui a permis de déterminer les axes de ruissellement (RP – tome 1, p. 129). Les mesures ERC se réfèrent à ce schéma et le règlement du PLU précise que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Par ailleurs, à chaque fois que ce sera possible, et en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, les eaux pluviales seront infiltrées de façon privilégiée à la parcelle par rapport aux rejets en réseau. Cette solution ne doit donc être retenue que si aucune autre solution n'est possible. Le règlement précise également que les clôtures, portes et portails sont autorisés s'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement (par exemple règlement écrit, p. 14).

Les autres risques, tels que les mouvements de terrain (cavités et retrait-gonflement des argiles) ont également été analysés dans les zones urbaines ou à urbaniser concernées. Le RP – tome 1 (p. 150) fait état d'un recensement de 71 indices de cavités identifiés sur le territoire communal. L'emprise de ces cavités est reportée sur le règlement graphique sans faire l'objet de périmètre de protection, compte tenu de la nature de ces cavités (58 indices de carrières dont 56 à ciel ouvert, 10 forages, une cave

¹⁵ Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'organisation des nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

¹⁶ <https://www.normandie.fr/giec-normand>

voûtée et deux souterrains). Concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles, l'aléa est qualifié de faible, et n'est pas non plus mentionné dans le règlement écrit. Pour l'autorité environnementale, il convient cependant de l'ajouter, même si le territoire est globalement peu impacté (RP – tome 1, p. 148).

Les risques technologiques

D'après le RP – tome 1 (p. 159), le territoire d'Aumale ne compte aucun site ou sol pollué (Basol¹⁷) mais recense 36 sites à l'inventaire des sites industriels et activités de service (Basias¹⁸), lesquels sont listés et localisés dans le PLU. La commune compte deux ICPE soumises à autorisation. Ces deux ICPE, situées toutes deux dans l'espace urbain, sont cartographiées (RP – tome 1, p.39) et font l'objet de périmètres de protection reportés sur le plan de zonage. Il serait utile d'encadrer la prise en compte du risque dans tous les aménagements potentiellement concernés par ce périmètre.

Par ailleurs, des obligations de diagnostic des sols et, le cas échéant, de dépollution avant urbanisation doivent être prescrites dans les OAP ou dans le règlement écrit. Il convient également d'afficher le principe d'interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués, ou l'obligation pour les pétitionnaires de réaliser des études spécifiques préalables pour vérifier la compatibilité avec l'usage prévu.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU par la prise en compte des risques liés aux sols pollués en cas de renouvellement urbain.

Qualité de l'air

La qualité de l'air figure parmi les préoccupations mentionnées dans le rapport de présentation (RP – tome 1, p.116), sur la base des données d'Atmo Normandie. Les informations sont cependant très limitées et nécessitent d'être actualisées, le document faisant référence à l'ancien plan de protection de l'atmosphère (données 2006). Il est également indiqué que le PLU prendra en compte le PCAET approuvé le 15 décembre 2022. Cependant, aucune analyse de compatibilité avec ce document n'est présentée. Le règlement du PLU ne prévoit pas explicitement de dispositions visant à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Tout au plus, le PADD prévoit des actions pour favoriser les mobilités douces et limiter la circulation automobile à l'origine d'émissions atmosphériques.

Pour l'autorité environnementale, selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans les zones habitées, ou inversement, la possibilité de contraindre l'usage des sols autorisé à proximité des sources de pollution de l'air ou sous les vents dominants en provenance de ces dernières, pourraient être envisagées. Le zonage peut également définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles ou cas de proximité avec une infrastructure routière par exemple). Pour ce faire, des marges de recul et/ou des plantations supplémentaires à réaliser peuvent être définies dans les OAP. La conception ou l'orientation des bâtiments et équipements peut permettre aussi de limiter les niveaux d'exposition.

La localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que des espaces agricoles cultivés afin de limiter les expositions aux polluants, dont les pesticides dans l'air¹⁹. De même, les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devront faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant. A cet égard, il convient de noter que l'OAP consistant à créer un groupe scolaire dans la nouvelle zone 1AUe, en dérogeant à la

¹⁷ Basol : Base de données des sites et sols faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée.

¹⁸ Basias : Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

¹⁹ Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 destiné à assurer la protection des personnes sensibles vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques en vigueur sur l'ensemble du territoire du département.

bande d'inconstructibilité de 75 m vis-à-vis de la RD 929, ne va pas dans le sens d'une limitation de l'exposition des personnes sensibles à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou pouvant être parasitées par des espèces animales allergisantes (chenilles notamment). A cet égard, les espèces listées dans le titre VI du règlement, p. 113, devraient être vérifiées.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'évaluation des impacts sur les secteurs ouverts à l'urbanisation au regard des risques d'exposition aux pollutions de l'air et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.

Nuisances sonores

Le rapport de présentation présente le classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur Aumale (RP – tome 1, p. 164). L'autoroute A29 (Beuzeville - Saint-Quentin) est classée en catégorie 2 et la RD 929 est classée en catégorie 3²⁰. Du fait de ce classement, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'autoroute est estimée à 250 m et de part et d'autre de la RD 929 à 100 m. Le futur secteur 1AUe est situé dans la bande du classement sonore de la RD 929. Il est de plus prévu de déroger à la bande d'inconstructibilité de 75 m. La mesure de réduction proposée se limite au rappel, dans les dispositions générales du règlement, des normes d'isolation acoustique à respecter pour les futures constructions.

Les effets sur la santé humaine liés au bruit sont multiples et connus, et en particulier documentés par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne les niveaux d'exposition à ne pas dépasser. Par conséquent, pour l'autorité environnementale, il est nécessaire que le projet de PLU propose des actions visant à préserver les populations de l'exposition au bruit en privilégiant des mesures de réduction à la source ou des solutions d'évitement, et en proposant des règles sur les formes urbaines permettant de préserver les riverains, y compris dans les espaces extérieurs et dans les bâtiments fenêtres ouvertes, des nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les nuisances sonores générées par les voies routières dans le projet de PLU, de reconsidérer le projet d'implantation du groupe scolaire et de prévoir toutes mesures adaptées permettant de préserver la santé humaine des populations du territoire communal en la matière.

3.4 L'eau

Ressources en eau potable

L'accès à l'eau potable en qualité et en quantité suffisante constitue un sujet de premier ordre en termes de santé publique, et conditionne toute perspective d'augmentation de population. Il est donc nécessaire de vérifier l'adéquation besoins-ressources en eau potable en amont de tout projet d'aménagement urbain. Le RP – tome 2 (p. 73) affirme que les réseaux d'eau potable sont en capacité d'absorber l'augmentation de la population projetée, mais ne prend en compte que les logements supplémentaires. Il convient d'estimer également les besoins induits par la construction d'un lycée et l'extension de la zone d'activités.

Un captage d'eau potable (Le Petit Bailly) est implanté sur le territoire communal (RP - tome 2, p. 37), qui fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Cependant, l'emprise du périmètre de protection rapprochée (PPR), figurant dans le RP et les plans de zonage, est erronée et doit être corrigée. Le périmètre de protection éloignée (PPE) doit également y figurer.

Les prescriptions de cet arrêté applicables dans le PPR sont reprises dans les règlements du PLU, qui imposent le raccordement au réseau public d'eau potable. L'analyse de compatibilité entre les

²⁰ Le classement comporte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

prescriptions du PPR et les règlements a été menée. En revanche, cette analyse ne l'a pas été en ce qui concerne le PPE.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les prescriptions du périmètre de protection éloignée dans les règlements du PLU.

Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire communal dispose d'une station d'épuration dont la capacité globale s'élève à 5 000 EH (équivalent-habitant). Comme indiqué dans le RP – tome 2 (p. 75), d'après les données du site « service.eaufrance.fr », en 2024, le nombre de raccordés était de 2 019 habitants. Par conséquent, la commune considère que la capacité globale d'épuration est largement suffisante pour accueillir la population et les activités économiques nouvelles. Les zones d'urbanisation future seront desservies par l'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif est géré par le syndicat intercommunal de gestion de l'eau (Sige) Bray Bresle Picardie, qui préconise un minimum parcellaire de 1 000 m² pour un assainissement individuel. Il est indiqué qu'un schéma directeur est en cours de réalisation. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, le règlement prévoit le recours possible à l'assainissement individuel à la condition de se raccorder à l'assainissement collectif dès la mise en place de ce dernier.

Gestion des eaux pluviales

Le PLU prévoit que les aménagements réalisés sur les terrains constructibles doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sans faire obstacle à leur libre écoulement ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale. Le rejet au réseau n'est admis que si aucune autre solution n'est possible. Pour l'autorité environnementale, le PLU devrait préciser les règles applicables en se basant sur des références précises (par exemple gestion d'une pluie d'occurrence trentennale, centennale, vidange des ouvrages en 48 heures, débit de fuite chiffré, valeur de perméabilités autorisée, qualité des rejets, etc.).

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de réduction de 10 % des prélèvements en eau potable entre 2019 et 2030, prévu par le Plan eau national²¹ et décliné dans la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique, la réutilisation des eaux pluviales pour un usage domestique (toilettes, lave-linge...) pourrait être envisagée comme solution alternative à l'utilisation de l'eau potable dans le respect des normes sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser les prescriptions du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales, notamment par des valeurs de référence et des objectifs à atteindre.

3.5 Adaptation au changement climatique

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation des aménagements et des bâtiments au changement climatique. Le règlement de la zone 2AU (article 15) promeut ainsi la réduction des consommations d'énergie dans le bâtiment (rénovation énergétique, bio-climatisme²²). Les OAP abordent également cette thématique pour la zone 1AUh. Dans un souci de cohérence, il serait pertinent de prévoir ces dispositions également à l'article 15 du règlement de la zone 1AU.

²¹ Lancé le 30 mars 2023 par le président de la République, Le Plan eau est une stratégie complète composée d'actions concrètes pour une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau. Il porte pour ambition d'engager, d'ici 2027, tous les leviers permettant de garantir l'adéquation entre usages et ressources dans le cadre de la de planification écologique à horizon 2050.

²² Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

Par ailleurs, le PLU n'a pas choisi d'imposer des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur dans un but d'exemplarité ne serait-ce que dans le cadre du futur quartier d'habitat prévu en zone 1AUh. L'autorité environnementale invite la commune à mettre en œuvre la faculté offerte par les dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme pour établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques, ou à la règle n° 33 du Sradet de Normandie qui prévoit de « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition et la portée opérationnelle du projet de PLU par l'identification d'un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.